



CIB  BIC

**Rapport annuel
au Parlement sur
la *Loi sur la
protection des
renseignements
personnels***

Du 1^{er} avril 2020 au
31 mars 2021

Table des matières

1.	Introduction	3
	a) Objet de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	3
	b) Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada	3
2.	Structure organisationnelle.....	4
3.	Arrêté sur la délégation de pouvoirs	5
4.	Application de la Loi et performance.....	6
	a) Rapport statistique pour 2020-2021.....	6
	b) Conséquences des mesures prises relativement à la pandémie de COVID-19	6
5.	Formation et sensibilisation	6
6.	Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	7
7.	Résumé des principaux enjeux soulevés et mesures prises à la suite de plaintes ou de vérifications	8
8.	Suivi de la conformité	8
9.	Atteintes substantielles à la vie privée	9
10.	Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	9
11.	Communications d'intérêt public.....	9
	ANNEXES.....	10
	Annexe A : Arrêté sur la délégation de pouvoirs.....	10
	Annexe B : Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	10
	(comprend le rapport statistique supplémentaire 2020-2021 sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>)	

BANQUE DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA
RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

1. Introduction

a) **Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « **Loi** ») a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.¹

Le présent rapport annuel décrit la façon dont la Banque de l'infrastructure du Canada (« **BIC** ») a appliqué la Loi au cours de la période visée par le rapport, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (la « **période visée par le rapport** »). Il est préparé conformément au paragraphe 72(1) de la Loi et est présenté aux fins de dépôt au Parlement en application du paragraphe 72(2) de la Loi.

Il s'agit du quatrième rapport annuel de la BIC sur l'application de la Loi. Les rapports précédents peuvent être consultés à la section « *Transparence* » du site Web de la BIC : www.cib-bic.ca.

b) **Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada**

Créée en juin 2017, la BIC est une société d'État fédérale qui rend compte au Parlement. La BIC rend compte au Parlement par l'entremise du ou de la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités (le ou la « **ministre** »).

La *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* décrit comme il suit le mandat de la BIC :

La Banque a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada².

La BIC réalise des projets en collaboration avec des promoteurs des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones, ainsi qu'avec le secteur privé. Les principales fonctions de l'organisation sont décrites dans la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* et comprennent les suivantes :

- Agir en tant que centre d'expertise

¹ *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 2.

² *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, L.C. (2017), ch. 20, art. 403, art. 6.

- Conseiller tous les ordres de gouvernement
- Structurer des propositions et négocier des accords
- Investir dans des projets d'infrastructures
- Recevoir des propositions non sollicitées
- Recueillir et diffuser des données
- Encourager des prises de décision fondées sur des données probantes

À l'heure actuelle, la BIC reçoit des crédits du gouvernement du Canada. Le Parlement a accordé à la BIC jusqu'à 35 milliards de dollars sur 11 ans (jusqu'à la fin de l'exercice 2027-2028), ainsi que les pouvoirs requis pour participer à des transactions d'infrastructures au moyen de véhicules financiers innovateurs, par des prêts, des garanties de prêt et des placements en capitaux propres. Comme l'indique l'Énoncé des priorités et des responsabilités (« **EPR** ») de la ministre reçu le 3 février 2021, les fonctions d'investissement, de conseil et de recherche de la BIC devraient être axées sur les domaines prioritaires suivants :

- Transports en commun, notamment les projets importants de transports en commun et les autobus zéro émission avec une cible à long terme de 5 milliards de dollars en investissements.
- Infrastructure verte, notamment la modernisation des immeubles afin d'augmenter leur efficacité énergétique, l'eau et les eaux usées avec une cible à long terme de 5 milliards de dollars en investissements.
- Commerce et transport, notamment l'infrastructure des corridors commerciaux, des ponts, des services ferroviaires voyageurs et de l'agriculture, avec une cible à long terme de 5 milliards de dollars en investissements.
- Large bande, notamment pour les collectivités non desservies et sous-desservies pour la connectivité à large bande avec une cible à long terme de 3 milliards de dollars en investissements.
- Énergie propre, notamment les énergies renouvelables, l'énergie de quartier, le stockage, les interconnexions et le transport, avec une cible à long terme de 5 milliards de dollars en investissements.

De plus, l'EPR invite la BIC à fixer une nouvelle cible d'investissement de 1 milliard de dollars pour les projets d'infrastructure autochtone dans les cinq domaines prioritaires susmentionnés. L'EPR peut être consulté sur le site Web de la BIC (<https://cib-bic.ca/fr/a-propos/gouvernance/>).

2. Structure organisationnelle

La BIC ne dispose pas d'un bureau officiel d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (« **AIPRP** ») doté d'un personnel affecté à plein temps aux questions d'AIPRP. Au lieu de cela, le rôle de coordonnateur de l'AIPRP au sein de la BIC est dévolu à l'avocat-général et secrétaire de la Société. Le coordonnateur de l'AIPRP est chargé de gérer les activités quotidiennes de la BIC qui sont liées à l'application de la Loi et des règlements, ainsi

que de respecter les politiques, directives et lignes directrices connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Le coordonnateur de l'AIPRP est également chargé de ce qui suit :

- traiter les demandes de renseignements personnels et le règlement des plaintes conformément à la Loi et exercer le pouvoir discrétionnaire prévu par la Loi d'une manière juste, raisonnable et impartiale à l'égard des décisions relatives à ce traitement;
- préparer le rapport annuel sur l'application de la Loi qui est déposé devant chaque chambre du Parlement;
- préparer le rapport statistique sur l'application de la Loi au sein de la Banque de l'infrastructure du Canada;
- préparer de nouvelles descriptions pour les fichiers de renseignements personnels ou modifier les descriptions actuelles;
- mettre à jour le chapitre de la BIC dans *Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux*, y compris les fichiers de renseignements personnels nouveaux ou modifiés proposés;
- fournir des formations, des conseils et des orientations permanents à la direction et au personnel sur les questions liées à la protection de la vie privée;
- évaluer régulièrement l'efficacité des procédures de la BIC et, au besoin, prendre des mesures pour corriger toute lacune;
- se tenir au courant des changements aux exigences administratives de la Loi émanant du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ou des directives établies par le Commissariat à la protection de la vie privée et les faire connaître au sein de la BIC;
- participer aux activités et aux réunions communautaires d'AIPRP.

L'avocat-conseil et secrétaire général de la Société est un dirigeant de la BIC qui relève directement de la directrice principale et chef des directions financière et administrative. Le coordonnateur de l'AIPRP est appuyé par deux employés à temps plein, le secrétaire général adjoint et l'adjoint de direction au conseil d'administration, qui fournissent une aide au besoin pour coordonner le traitement des demandes, des consultations et des plaintes relatives à l'AIPRP et répondre aux demandes d'information informelles.

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a conclu aucun contrat de service en vertu du paragraphe 73.1 de la Loi.

3. Arrêté sur la délégation de pouvoirs

Aux fins de l'article 3 de la Loi, le président-directeur général de la BIC est désigné comme le « responsable d'institution fédérale ».

Conformément à l'article 73 de la Loi, le président-directeur général délègue ses pouvoirs afin de permettre à la BIC de respecter les exigences législatives auxquelles elle est assujettie. Il a délégué tous les pouvoirs et les fonctions que lui confère la Loi à la directrice principale et chef

des directions financière et administrative et à l'avocat-conseil et secrétaire général de la Société, qui est également le coordonnateur de l'AIPRP à la BIC.

Une copie de l'arrêté de délégation signé et daté du 10 mars 2021, en vigueur à la fin de la période visée par le rapport, est jointe (annexe A).

4. Application de la Loi et performance

a) Rapport statistique pour 2020-2021

La BIC n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de la Loi durant la période visée par le rapport. Cette donnée correspond à la tendance historique. Depuis sa création en juin 2017, la BIC n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de la Loi. De plus, elle n'a jamais transmis de renseignements personnels à des organismes d'enquête fédéraux selon les dispositions de la Loi.

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a reçu aucune consultation d'une autre institution fédérale et aucune consultation n'était en cours à la fin de la période précédente.

La BIC n'a pas engagé de frais aux fins de l'application de la Loi durant la période visée par le rapport.

Le rapport statistique concernant les demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui a été soumis au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada est joint (annexe B).

b) Conséquences des mesures prises relativement à la pandémie de COVID-19

Depuis le 14 mars 2020, la BIC applique son Plan de continuité des activités. L'AIPRP n'est pas défini comme un « service essentiel » dans le cadre du Plan de continuité des activités de la BIC. Conformément aux principes d'ouverture, de transparence et d'imputabilité, la BIC a publié sur son site Web un avis informant les Canadiens que les demandes d'AIPRP doivent être transmises par courrier électronique au coordonnateur de l'AIPRP à l'adresse atip-aiprp@cib-bic.ca.

La capacité de la BIC à répondre aux demandes dans les délais prescrits par la Loi n'a pas subi d'effets négatifs au cours de la période visée par le rapport. L'accès du personnel était considérablement limité au siège social de la BIC pour traiter les dossiers physiques (par exemple, l'examen des documents papier, la numérisation et le traitement du courrier entrant et sortant). Cependant, tous les membres de son personnel ont accès à distance à ses systèmes de gestion de l'information. La BIC est pleinement en mesure de traiter les demandes et les consultations d'AIPRP qu'elle reçoit par voie électronique d'autres institutions fédérales.

5. Formation et sensibilisation

La BIC n'a entrepris aucune activité officielle de formation au cours de la période de référence. Le coordonnateur de l'AIPRP a donné deux séances de formation et de sensibilisation sur les

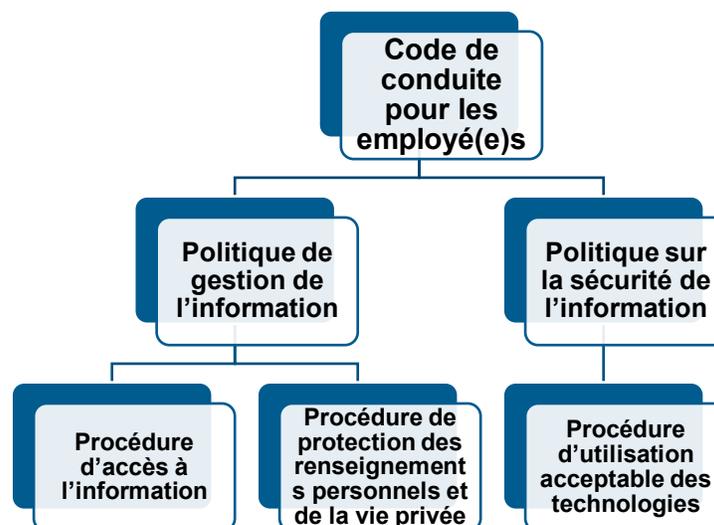
questions d'AIPRP en général, qui abordaient les responsabilités des employés quant à la protection des renseignements personnels en conformité avec les politiques de la BIC en matière de gestion et de sécurité de l'information. Environ 45 employés ont participé à ces séances, qui se sont tenues tout au long de la période visée par le rapport. De plus, les employés ont participé à des séances obligatoires sur les pratiques exemplaires en matière de sécurité de l'information, y compris la protection des renseignements confidentiels et personnels, facilitées par le fournisseur de services des technologies de l'information (TI) de la BIC. Deux séances auxquelles ont assisté environ 39 et 48 participants respectivement ont eu lieu au cours de la période visée par le rapport.

En outre, en raison de la taille réduite de la société (74 employé(e)s à temps plein et entrepreneurs à la fin de la période visée par le rapport), le coordonnateur de l'AIPRP est en mesure d'offrir une formation et des conseils individuels ou en petits groupes, en français ou en anglais, si besoin est. Le coordonnateur de l'AIPRP a également assisté aux rencontres communautaires trimestrielles du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Le coordonnateur de l'AIPRP rend également compte annuellement de l'application de la Loi au comité de gouvernance du conseil d'administration de la BIC.

6. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a mis en œuvre les politiques, procédures et initiatives suivantes, propres à l'institution, qui intègrent les questions liées à la protection de la vie privée.



Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a mis à jour et approuvé une version révisée du Code de conduite à l'intention des employé(e)s (le « **Code** »), que l'on peut consulter sur le site Web de la BIC (<https://cib-bic.ca/fr/a-propos/gouvernance/equipe-de-dirigeants/>). Le Code, ainsi que le Code de valeurs et d'éthique du secteur public, fait partie intégrante du cadre d'éthique et de conformité de la BIC. Il décrit les valeurs et la conduite attendues de la part des employés et comprend des références aux responsabilités et obligations de la BIC en vertu de la

Loi afin d'assurer une application et une conformité efficaces et uniformes à la Loi et à ses règlements. La formation de sensibilisation sur le Code est obligatoire pour les employés. Elle couvre les responsabilités des employés en matière de santé et de sécurité, de conflits d'intérêts, de confidentialité, de sécurité de l'information et d'AIPRP, entre autres.

En outre, la BIC a mis à jour sa politique de protection des renseignements personnels, affichée sur son site Web (<https://cib-bic.ca/fr/politique-de-protection-des-renseignements-personnels/>). Cette politique a pour objet de décrire les procédures et d'énoncer la manière selon laquelle la BIC recueille, utilise, communique et gère autrement les renseignements personnels en lien avec ses programmes et ses activités, notamment par l'intermédiaire de son site Web et dans le cadre d'autres interactions avec des particuliers.

Le chapitre de la BIC dans *Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux* a été mis à jour pendant la période visée par le rapport et peut être consulté à la section « Transparence » du site Web de la BIC. Info Source donne également aux particuliers et aux employés du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder aux renseignements personnels les concernant que détiennent des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pour exercer leurs droits en vertu de cette loi.

La BIC est en train de revoir sa Procédure de protection des renseignements personnels et de la vie privée afin de l'aligner sur les consultations en cours et les mises à jour proposées de la Politique sur l'accès à l'information et des Politiques de la protection de la vie privée du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. De plus, elle élabore un manuel de conformité de l'AIPRP à l'intention de son personnel en vue de la tenue de séances de formation et d'information. Ce manuel a pour objet d'assurer une sensibilisation continue aux processus que le personnel doit suivre pour s'acquitter de ses responsabilités lorsqu'il répond à des demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La BIC devrait achever la révision de la procédure d'accès à l'information et la mise en œuvre du manuel de conformité de l'AIPRP au cours de l'exercice 2021-2022.

7. Résumé des principaux enjeux soulevés et mesures prises à la suite de plaintes ou de vérifications

La BIC n'a reçu aucune plainte en vertu de la Loi, et aucune vérification ni enquête visant la BIC n'a été menée au cours de la période visée par le rapport.

8. Suivi de la conformité

Le coordonnateur de l'AIPRP surveille régulièrement si des demandes d'AIPRP ont été reçues (y compris les demandes de renseignements personnels et les demandes de correction de renseignements personnels) et suit de près tous les dossiers actifs, y compris la tenue d'un registre des demandes actives et des consultations, le cas échéant. Cette pratique aide le coordonnateur de l'AIPRP à surveiller attentivement les échéanciers, les jalons et les prochaines étapes.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

Conformément aux *Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée* publiées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, des atteintes sont réputées « substantielles » si elles concernent des renseignements personnels sensibles et s'il est raisonnable de penser qu'elles pourraient causer un dommage ou un préjudice grave à une personne ou qu'elles touchent un grand nombre de personnes.

Au cours de la période visée par le rapport, aucune atteinte substantielle à la vie privée ne s'est produite ou n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (division de la politique de l'information et de la protection des renseignements personnels).

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (« **EFVP** ») est un outil officiel qui sert à déterminer et à atténuer les risques d'atteinte à la vie privée des programmes, des services ou des initiatives, nouveaux ou modifiés, dans le but d'améliorer la conformité à la Loi. Les EFVP fournissent un cadre permettant de garantir que la protection des renseignements personnels est prise en compte tout au long de la conception ou de la refonte d'un programme ou d'un service et elles aident les décideurs à éviter ou à atténuer les risques d'atteinte à la vie privée.

La BIC n'a entrepris aucune EFVP officielle et n'a donc soumis aucune évaluation au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et au Commissariat à la protection de la vie privée au cours de la période visée par le rapport. Le coordonnateur de l'AIPRP fournit des conseils aux autres secteurs de la BIC concernant la gestion appropriée des renseignements personnels et des risques d'atteinte à la vie privée pour les nouvelles initiatives, en effectuant des examens et des autoévaluations de la protection de la vie privée. Au cours de la période visée par le rapport, ces initiatives comprenaient l'examen des politiques et des procédures élaborées pour décrire les pratiques de la BIC en matière de collecte et d'utilisation des renseignements personnels et l'examen des accords contractuels avec des tiers, comme le modèle d'entente de services standard de la BIC avec les experts-conseils tiers.

11. Communications d'intérêt public

L'alinéa 8(2)(m) de la Loi autorise la divulgation de renseignements personnels lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée qui pourrait résulter de la divulgation des renseignements, et lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage certain. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a communiqué aucun renseignement personnel aux termes de l'alinéa 8(2)(m) de la Loi.

ANNEXES

Annexe A : Arrêté sur la délégation de pouvoirs

Annexe B : Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

(comprend le rapport statistique supplémentaire 2020-2021 sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*)

**Annexe A –
Arrêté de délégation de
pouvoirs**

DELEGATION OF AUTHORITY

**ACCESS TO INFORMATION ACT
PRIVACY ACT**

I, the undersigned, Chief Executive Officer of the Canada Infrastructure Bank, pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby

- i) designates the General Counsel & Corporate Secretary as the CIB's Access to Information and Privacy Coordinator; and
- ii) delegates to the persons of the Canada Infrastructure Bank holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, the authority to exercise the powers, duties and functions of the Chief Executive Officer as the head of the Canada Infrastructure Bank, under the provisions of the *Access to Information Act* and *Privacy Act* and their related regulations.

This designation replaces all previous delegation orders.

Signed at the City of Toronto, this 10th day of March, 2021.



Ehren Cory
Chief Executive Officer / Président-directeur général

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Je, soussigné, Président-directeur général de la Banque de l'Infrastructure du Canada, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,

- i) désigne l'Avocat général et secrétaire de la Banque de l'Infrastructure du Canada à titre de Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels; et
- ii) délègue par la présente aux titulaires de postes indiqués ci-après, ou aux personnes occupant ces postes par intérim, les pouvoirs et fonctions dont il est investi en tant que Président-directeur général et responsable de la Banque de l'Infrastructure du Canada aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des réglementations afférentes.

Le présent document remplace et annule tout arrêté de délégation antérieur.

Signé à la ville de Toronto, le 10e jour de mars, 2021

APPENDIX / ANNEXE

Delegation of powers, duties and functions under section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*

Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Position / Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations / <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et réglementation afférente	<i>Privacy Act</i> and Regulations / <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et réglementation afférente
Chief Financial Officer & Chief Administrative Officer / Directrice principale et chef des directions financière et administrative	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
General Counsel & Corporate Secretary / Avocat général et secrétaire de la Société	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue

**Annexe B –
Rapport statistique
sur l'application de la
*Loi sur l'accès à l'information***

(comprend le rapport statistique supplémentaire 2020-2021 sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*)

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement de rapport : 2020-04-01 au 2021-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	0

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 5: Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
0	0	0	0	0	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
	0	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$0

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.000
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.000

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Government
of CanadaGouvernement
du Canada

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement 2020-04-01 to 2021-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes d'AIPRP

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
En mesure de recevoir des demandes par la poste	9
En mesure de recevoir des demandes par courriel	52
En mesure de recevoir des demandes en moyen d'un service de demande numérique	0

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papier dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	43	9	0	52
Documents papiers Protégé B	43	9	0	52
Documents papiers Secret et Très secret	43	9	0	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	0	52	52